



Arrêt

n° 123 706 du 8 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel.

Dès 2011, des rumeurs concernant votre homosexualité auraient commencé à circuler. Vous auriez été promis au mariage avec une fille. Vous auriez repoussé l'échéance de ce mariage, malgré l'insistance de votre père. A la fin de l'année 2012, votre père vous aurait téléphoné et aurait

fortement insisté pour que vous concluez ce mariage. Vous auriez alors révélé à votre père que vous étiez homosexuel. Votre père vous aurait alors menacé et vous aurait intimé l'ordre de quitter son domicile, ce que vous auriez fait.

Toujours en 2012, votre oncle [A. R. D.] vous aurait giflé car il avait appris votre homosexualité.

Le 2 août 2013, vous seriez allé avec votre partenaire [A.] dans un restaurant. Un groupe de clients aurait déduit de votre attitude que vous étiez homosexuels et se seraient mis à vous agresser. Vous auriez été battus et blessé. La police aurait été appelée sur les lieux et vous aurait interrogés. Ils vous auraient remis une convocation pour le surlendemain. Vous ne seriez toutefois pas allés au commissariat de police comme exigé par cette convocation.

Le 17 août 2013, vous auriez embrassé votre partenaire [A.] en rue, aux abords d'une boîte de nuit. Des passants vous auraient alors agressés et la police aurait été appelée sur les lieux. Vous auriez été emmenés au poste de police et détenus durant une nuit. Vous auriez été libérés grâce à l'intervention de votre oncle [D.] qui aurait payé une partie de la somme exigée par les policiers pour accepter que vous soyez libéré. Vous auriez payé le restant. Après votre libération, votre partenaire serait parti en Gambie, puis au Mali. Il serait récemment rentré au Sénégal.

Le 7 septembre 2013, vous auriez quitté le Sénégal en avion et vous seriez arrivé en Belgique via la Portugal le 9 septembre 2013. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

En effet, vos déclarations sont parsemées de divergences et d'invéraisemblances qui m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, vous dites lors de votre audition au Commissariat Général que vous avez été agressé dans le restaurant après que votre partenaire ait seulement déposé sa main sur la vôtre (CGRA, p. 12). Dans le récit écrit que vous aviez pris avec vous lors de cette audition, vous avez écrit que vous vous caressiez. Pourtant dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez déclaré que vous avez été agressés parce que vous vous êtes embrassés dans ce restaurant, ce qui est nettement différent de simples caresses et ne laisse dans ce cas aucun doute quant à la nature de la relation que vous aviez avec [A.]. Quoi qu'il en soit, il est invraisemblable et même inconcevable pour des homosexuels vivant au Sénégal dans le contexte d'homophobie que vous décrivez d'avoir une attitude telle qu'elle ne laisse pas de doutes quant à leur homosexualité dans des lieux publics, au vu des risques encourus.

De même, vous avez déclaré que vous vous êtes embrassés en rue à proximité d'une boîte de nuit une dizaine de jours après l'incident au restaurant (CGRA, p. 13). Cette attitude d'imprudence répétée jette encore davantage le discrédit sur vos déclarations. Confronté à cette constatation, vous déclarez que vous et votre partenaire étiez ivres et étiez tentés de vous embrasser (CGRA, p. 13). Cette explication ne convainc guère au vu de la situation que vous décrivez et au vu du lieu potentiellement fort fréquenté, même de nuit : une rue aux abords d'une boîte de nuit.

Vous avez aussi déclaré que pour obtenir votre libération du poste de police, votre oncle a donné la somme de 150.000 FCFA aux policiers, qui ont réclamé davantage, suite à quoi vous avez-vous-même payé 300.000 FCFA à ceux-ci. Vous précisez qu'à votre sortie du poste de police, vous avez voulu rembourser ces 150.000 FCFA à votre oncle mais que celui-ci a refusé (CGRA, p. 14).

Pourtant, vous aviez déclaré dans le questionnaire du CGRA que vous ignoriez combien votre oncle avait payé aux policiers. Confronté à cette divergence (CGRA, p. 15), vous n'apportez aucune explication convaincante.

Je constate aussi une autre divergence dans vos propos. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que c'est après que vous ayez révélé à votre père que vous étiez homosexuel que votre oncle [A. R. D.] vous aurait giflé (CGRA, p. 10). Vous déclarez cependant ensuite (CGRA, p. 11) que c'est bien avant que vous ne révéliez votre homosexualité à votre père que votre oncle vous aurait giflé.

Ces constatations portant sur l'ensemble des problèmes que vous dites avoir connus en raison de votre homosexualité ne me permet pas d'accorder foi aux craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Je constate enfin qu'il y a lieu d'émettre des doutes concernant la relation que vous dites avoir entretenue avec votre partenaire [A.].

En effet, interrogé à propos de la date de votre rencontre avec [A.], vous ne savez pas la préciser (CGRA, p. 5). De même, vous ne savez pas dans quel domaine celui-ci fait ses affaires, vous contentant de dire qu'il fait du business (CGRA, pp. 6-7).

Vous dites d'abord ne jamais avoir été au courant du fait qu'[A.] a eu ou non des relations avec des femmes et dites d'ailleurs ne pas l'avoir interrogé à ce sujet et qu'il ne vous en a pas parlé non plus, pour ensuite revenir sur vos déclarations en disant qu'il a eu une petite amie quand il était jeune (CGRA, pp. 6-7).

Dans la mesure où cette relation est à l'origine des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ces déclarations peu circonstanciées et changeantes confirment le manque de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, votre carte d'identité et celle de votre ami ne prouvent pas que vous ayez vécu les faits en question.

De même, la lettre de votre ami est un simple document manuscrit ne contenant aucun élément permettant de garantir l'exactitude de son contenu, ce courrier à caractère privé ayant pu être rédigé par complaisance à votre égard.

L'attestation médicale que vous fournissez ne signale aucune lésion ou élément permettant de suspecter un quelconque traumatisme. Ce document ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués et ne permet donc pas d'appuyer vos déclarations.

Le fait que vous disposiez d'une carte de membre d'une association gay, d'une revue et d'un plan de Bruxelles afin de visiter une autre association gay établit certes que vous portez un intérêt à la vie de la communauté gay mais ne prouve en aucun cas ni votre orientation sexuelle (qui n'est par ailleurs pas remise en question dans la présente décision), ni les problèmes que vous prétendez avoir connus en raison de cette orientation sexuelle.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées.

Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre

chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. (Requête, page 12).

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse ne conteste ni la nationalité sénégalaise ni l'homosexualité alléguée par la partie requérante. Elle refuse cependant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité des persécutions alléguées par elle en raison de son orientation sexuelle. Elle souligne dans ce sens plusieurs divergences et invraisemblances au sein de ses déclarations concernant les circonstances de son agression au restaurant, son attitude imprudente dix jours plus tard à proximité d'une boîte de nuit, les conditions à l'origine de son évasion et le moment auquel il a été giflé par son oncle. Elle met ensuite en doute la relation de la partie requérante avec A. au motif que celle-ci méconnaît nombre d'éléments de la vie professionnelle et privée de ce dernier. Elle soutient que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir sa crédibilité.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle avance que « la position du commissaire-général est particulièrement ambiguë et est elle-même totalement contradictoire [...] le commissaire-général estime qu'il n'y a pas de persécution [des homosexuels], mais quand même en s'affichant 'normalement' avec son compagnon et en ayant de petits gestes d'affection, comme ont tous les couples normaux, le requérant commet une imprudence 'au vu des risques encourus' » (Requête, pages 7 & 8). Elle soutient encore que la partie défenderesse échoue à démontrer que les autorités sénégalaises prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes

graves « à l'égard des zones homosexuelles, ni qu'elle dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution à l'égard des homosexuels au Sénégal, ni que le demandeur a accès à cette protection ; [...] » (Ibid., page 8). Elle conclut que le requérant entretient une crainte d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son appartenance au groupe social des homosexuels.

4.3. Le Conseil, pour sa part, observe que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits d'agression et de détention allégués par le requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il observe encore que la partie requérante, en termes de requête, n'avance aucun élément de nature à restaurer la crédibilité du requérant sur ces faits précis. Toutefois, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que l'orientation sexuelle du requérant « n'est pas en tant que telle remise en cause » par le Commissaire adjoint. Il estime ensuite, à la lecture du dossier administratif que les déclarations du requérant concernant le « processus » de la découverte de son homosexualité et les sentiments consécutifs à cette découverte sont particulièrement crédibles de telle manière qu'il est convaincu que ses propos sont le reflet d'événements réellement vécus par lui. (Rapport de l'audition du 6 novembre 2013, pages 7 à 9). Partant, le Conseil considère que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

Ainsi encore, le Conseil estime que, si c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a remis en cause la réalité des agressions et détention invoquées par le requérant au motif de contradictions et invraisemblances relevées au sein de ses déclarations, il ne peut se rallier aux « doutes » de celui-ci concernant la relation amoureuse du requérant avec A. En effet, en regard des propos précis et circonstanciés du requérant quant à la personnalité de A., sa vie professionnelle et privée et les sentiments qu'il entretenait pour lui (Ibid., pages 6 à 9), le Conseil estime que les seules circonstances que le requérant ignore le domaine précis de ses activités commerciales ainsi que la date précise de leur rencontre ou encore ses éventuelles relations amoureuses avec la gente féminine, se révèlent insuffisantes pour remettre en cause la réalité de ladite relation.

Ainsi enfin, le Conseil observe que le requérant déclare de manière constante et circonstanciée qu'il a été menacé de mort par son père lorsque celui-ci lui a révélé son orientation sexuelle afin d'échapper au mariage voulu par ce dernier ; que celui-ci a déclaré qu'il « allait porter plainte aux autorités pour que je sois arrêté » (Ibid., page 9). Il apparaît encore, dans le même sens, que le requérant déclare « si je rencontre des membres de ma famille ou des membres de mon village, ils me disent même pas bonjour. Il y en a quelques-uns qui viennent à moi, ils me demandent si c'est vrai ce qu'ils ont entendu sur moi. Et il y en a quelques-uns qui me disent de faire attention car mes oncles qui sont à Dakar comme [T. L.] peuvent me dénoncer à la police et je peux me faire arrêter [...] mais il y en a d'autres qui m'insultent » (Ibid., page 11). Le Conseil n'aperçoit aucune indication justifiant que la bonne foi du requérant soit mise en cause sur ces derniers faits et estime que ces faits sont de nature à engendrer dans son chef des craintes d'avoir à subir des persécutions liées à son orientation, en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, quod non en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime en tout état de cause, à supposer même qu'un doute persiste sur quelques aspects du récit d'asile du requérant, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite

4.5. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son frère, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par les parties corroborent ce constat et soulignent notamment que « (...) la loi parle seulement d'« acte homosexuel » mais [...] la police n'en tient pas compte. Les juges non plus ne s'en tiendraient pas strictement à la loi. [...] Lorsqu'un membre de l'entourage ou que des parents déclarent par exemple que leur fils est homosexuel, la police les croit. (...) » et que « (...) il existe plusieurs organisations et avocats que les personnes peuvent contacter lorsqu'elles sont arrêtées. Mais cette démarche n'est pas évidente pour tout le monde. (...) » (cf. dossier administratif, pièce n°15, « Sénégal. Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM .» p. 13).

5. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son orientation sexuelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM